

# **FEMMES**

## **1. ACCES A L'ASSISTANCE**

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de garantir l'accès des femmes réfugiées et déplacées aux secours d'urgence, aux programmes de santé, aux services de conseil et à l'assistance matérielle.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, D2 & 4  11 décembre 1980	<p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des secours immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseil et à l'assistance matérielle ;</p>
61/137, D14  19 décembre 2006	<p>14. <i>Reconnaît</i> que les femmes et les filles déplacées par la force peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers du fait de leur sexe, de leur situation culturelle et socioéconomique et de leur statut juridique ; qu'elles risquent d'être moins à même d'exercer leurs droits que les hommes et les garçons ; et qu'il peut, par conséquent, s'avérer nécessaire de prendre des mesures spécifiques en leur faveur pour s'assurer qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons ; et prend note des directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque pour aborder les questions touchant à l'identification de ces dernières et les mesures, tant préventives que correctives, à prendre ;</p>

## **2. APPROBATION DE LA POLITIQUE DU HCR**

*Les dispositions reproduites ci-dessous approuvent les programmes du HCR pour les femmes réfugiées et demandeuses d'asile, et approuvent la politique du HCR concernant les femmes réfugiées, qui prévoit leur intégration dans tous les programmes du HCR. Une autre disposition prie instamment les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer par leurs propres efforts la politique du HCR concernant les femmes réfugiées. Certaines dispositions approuvent les conclusions du Comité exécutif relatives aux femmes réfugiées. D'autres dispositions approuvent les Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et notent avec satisfaction les progrès dans leur mise en œuvre.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
40/118, D9 13 décembre 1985	9. <i>Note avec satisfaction</i> les programmes du Haut Commissaire en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices ;
43/117, D8 8 décembre 1988	8. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session et invite instamment les Etats à coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans l'action qu'il mène en vue de répondre aux besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance et dans la recherche de solutions durables ;
44/137, D9 15 décembre 1989	9. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront reprises par mi celles qui font l'objet des principales activités du Haut Commissariat ;
45/140, D6 & 7 14 décembre 1990	6. <i>Approuve</i> la politique du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées, qui prévoit leur intégration dans tous les programmes du Haut Commissariat, ainsi que la conclusion sur les femmes réfugiées adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session ;  7. <i>Prie instamment</i> les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales d'appuyer par leurs propres efforts la politique concernant les femmes réfugiées ;
46/106, D8 16 décembre 1991	8. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées qui offrent un moyen pratique d'assurer la protection de ces femmes, notamment par l'exécution de programmes d'assistance appropriés, et demande aux Etats, aux institutions

	compétentes des Nations Unies et à d'autres organisations, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'appliquer ces Principes ;
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
48/116, D6 20 décembre 1993	6. <i>Fait siennes</i> , à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session ;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1991/23, P13 30 mai 1991	<i>Se félicitant</i> de la politique concernant les femmes réfugiées récemment adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/140 A du 14 décembre 1990,

### **3. BESOINS PARTICULIERS DE PROTECTION**

*Certaines des dispositions reproduites ci-dessous soulignent les efforts déployés par le HCR pour satisfaire les besoins particuliers des femmes réfugiées et déplacées, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel. D'autres dispositions demandent aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de prêter une attention particulière aux besoins des femmes réfugiées et déplacées, y compris celles qui ont des besoins spécifiques en matière de protection. Certaines dispositions reconnaissent les besoins des femmes réfugiées et déplacées en tant que mères et soulignent les problèmes des femmes réfugiées en ce qui concerne leur sécurité physique. Une disposition demande aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de garantir que les besoins et les ressources spécifiques des femmes réfugiées sont pris en compte dans la planification de leurs activités et de leurs programmes.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, P5 11 décembre 1980	<i>Reconnaissant</i> que les besoins des femmes réfugiées et déplacées, en tant que mères et en tant que femmes devant subvenir seules aux besoins de leur famille, doivent être pris en considération de façon constructive par toutes les parties s'occupant de leur apporter secours et

	de faciliter leur réadaptation,
40/118, P12 13 décembre 1985	<i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie en matière de protection internationale en vue de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel ;
41/123, P6 4 décembre 1986	<i>Préoccupée</i> par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été contraints de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l' <i>apartheid</i> ,
42/109, P8 7 décembre 1987	<i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
44/137, P7 15 décembre 1989	<i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
45/140, P7 14 décembre 1990	<i>Félicitant</i> le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
46/106, P8 16 décembre 1991	<i>Se félicitant</i> que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
47/105, P7 16 décembre 1992	<i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
53/126, D23 9 décembre 1998  54/147, D25 17 décembre 1999  55/77, D31 4 décembre 2000  56/135, D27 19 décembre 2001	23. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

<p>57/183, D31 18 décembre 2002</p>	
<p>58/149, D33 22 décembre 2003</p>	<p>33. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;</p>
<p>60/128, D6 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D6 18 décembre 2006</p>	<p>6. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils entraînent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard ;</p>
<p>61/137, D14 19 décembre 2006</p>	<p>14. <i>Reconnaît</i> que les femmes et les filles déplacées par la force peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers du fait de leur sexe, de leur situation culturelle et socioéconomique et de leur statut juridique ; qu'elles risquent d'être moins à même d'exercer leurs droits que les hommes et les garçons ; et qu'il peut, par conséquent, s'avérer nécessaire de prendre des mesures spécifiques en leur faveur pour s'assurer qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons ; et prend note des directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque pour aborder les questions touchant à l'identification de ces dernières et les mesures, tant préventives que correctives, à prendre ;</p>
<p>62/125, P3 &amp; 4 18 décembre 2007</p> <p>63/149, P3 &amp; 4 18 décembre 2008</p> <p>64/129, P3 &amp; 5 18 décembre 2009</p> <p>65/193, P3 &amp; 5 21 décembre 2010</p>	<p><i>Considérant</i> que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,</p> <p><i>Considérant également</i> que les réfugiés, les déplacés dans leur propre pays et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés à l'infection à VIH/sida, à la malaria et aux autres maladies transmissibles,</p>
<p><b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b></p>	
<p>1982/25, P2 4 mai 1982</p>	<p><i>Considérant</i> les problèmes particuliers aux femmes réfugiés et, notamment, celui de leur sécurité physique,</p>
<p>1991/23, D3 30 mai 1991</p>	<p>3. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à tenir pleinement compte des besoins et des ressources spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés dans la planification de leurs activités et de leurs programmes ;</p>

#### **4. CADRE JURIDIQUE**

*La disposition reproduite ci-dessous souligne que toute action entreprise en faveur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés doit s'inspirer des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
1991/23, P4 30 mai 1991	<i>Insistant sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, le Protocole relatif au statu des réfugiés, du 31 janvier 1967, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,</i>

#### **5. DEMANDES AUX ETATS ET A D'AUTRES ENTITES**

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux agences des Nations Unies de mettre en place des activités ou d'adopter des positions concernant les femmes réfugiées et déplacées. Une disposition demande aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales d'adopter une politique sur les femmes et les enfants réfugiés et déplacés, de telle façon que ces personnes soient complètement incluses dans leurs programmes. Certaines dispositions demandent aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes réfugiées et demandent aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe. D'autres dispositions demandent aux Etats de collaborer avec le HCR pour garantir la protection des femmes, pour assurer leur accès aux programmes d'assistance et leur participation aux prises de décisions et pour garantir leur droit à la sécurité physique. D'autres dispositions demandent aux Etats de coopérer avec le HCR pour assurer que les besoins particuliers des femmes sont satisfaits et demandent aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales d'appuyer la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées. Une disposition demande aux Etats et aux autres parties de collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de promouvoir leur implication dans la prise de décisions. Une disposition demande au Secrétaire général d'assurer une coordination étroite entre les organismes des Nations Unies, y compris le HCR, dans le but de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

## RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>35/135, D1, 2 &amp; 4 11 décembre 1980</p>	<p>1. <i>Prie</i> tous les Etats de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger pleinement le bien-être des femmes et des enfants en particulier, conformément aux droits fondamentaux que leur reconnaissent le droit international et la législation nationale ;</p> <p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des secours immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseil et à l'assistance matérielle ;</p>
<p>41/123, D2 &amp; 3 4 décembre 1986</p>	<p>2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :</p> <p>(a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés ;</p> <p>(b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l'<i>apartheid</i> ;</p> <p>(c) A apporter une assistance aux femmes des mouvements de libération nationale pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux principaux séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour encourager encore la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées ;</p> <p>(d) A appuyer les projets et activités des mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine en particulier ceux qui s'intéressent aux femmes et enfants réfugiés.</p> <p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre pour l'<i>apartheid</i>, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés ;</p>
<p>43/117, D8 8 décembre 1988</p>	<p>8. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session et invite instamment les Etats à coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans l'action qu'il mène en vue de</p>

	répondre aux besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance et dans la recherche de solutions durables ;
45/140, D7 14 décembre 1990	7. <i>Prie instamment</i> les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales d'appuyer par leurs propres efforts la politique concernant les femmes réfugiées ;
46/106, D8 16 décembre 1991	8. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées qui offrent un moyen pratique d'assurer la protection de ces femmes, notamment par l'exécution de programmes d'assistance appropriés, et demande aux Etats, aux institutions compétentes des Nations Unies et à d'autres organisations, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'appliquer ces Principes ;
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
47/107, D7 16 décembre 1992	7. <i>Prie</i> tous les gouvernements, ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés ;
48/118, D7 20 décembre 1993	7. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière à la nécessité de subvenir aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;
49/174, D11 23 décembre 1994  50/149, D24 21 décembre 1995  51/71, D21 12 décembre 1996  52/101, D21 12 décembre 1997	11. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;
52/103, D15 12 décembre 1997  53/125, D17 9 décembre 1998	15. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;



<p>53/126, D23 9 décembre 1998</p> <p>54/147, D25 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D31 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D27 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D31 18 décembre 2002</p>	<p>23. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;</p>
<p>54/146, D18 17 décembre 1999</p>	<p>18. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;</p>
<p>55/74, D21 4 décembre 2000</p>	<p>21. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;</p>
<p>58/149, D33 22 décembre 2003</p>	<p>33. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;</p>
<p><b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b></p>	
<p>1991/23, D2, 3, 4, 5, 6, 8 &amp; 10 30 mai 1991</p>	<p>2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites :</p> <p>3. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à tenir pleinement compte des besoins et des ressources spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés dans la planification de leurs activités et de leurs programmes ;</p> <p>4. <i>Prie de même instamment</i> les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées reçoivent des informations suffisantes pour pouvoir décider elles-mêmes de leur avenir ;</p> <p>5. <i>Encourage</i> les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription</p>

	<p>individuels à toutes les femmes réfugiées sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres de leur famille ;</p> <p>6. <i>Invite instamment</i> les Etats Membres et les organisations intéressées à veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées participent pleinement à l'évaluation de leurs besoins ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des programmes ;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Encourage</i> les organisations internationales à développer les moyens dont elles disposent pour répondre aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en coordonnant davantage leurs efforts ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> à tous les organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales, aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux organismes de financement qui jouent un rôle dans l'assistance et la protection des réfugiés et des personnes déplacées d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une politique au sujet des femmes et des enfants réfugiés et déplacés qui prévoient la prise en compte intégrale des femmes et des enfants dans leurs programmes, dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi qu'un calendrier et des modalités de mise en œuvre :</p>
--	--

## 6. DEMANDES D'ASSISTANCE POUR LES FEMMES REFUGIEES

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent à la communauté internationale d'apporter une assistance urgente et adéquate aux femmes réfugiées et déplacées, et d'apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés qui étaient victimes de l'apartheid.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, D3 11 décembre 1980	3. <i>Prie instamment</i> la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance adéquate à toutes les femmes réfugiées et déplacées ainsi qu'aux pays en développement qui leur offrent asile ou leur donnent des possibilités de réadaptation, en particulier les pays les moins avancés et les plus gravement touchés ;
41/123, D2(b) 4 décembre 1986	2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :  ...

	(b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l' <i>apartheid</i> ;
--	---

## 7. DISCRIMINATION

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la vulnérabilité des femmes et des filles face à la discrimination fondée sur le sexe et demandent aux Etats, au HCR et autres entités de collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes réfugiées ou demandeuses d'asile. Une disposition encourage les Etats et les organisations pertinentes de fournir des documents individuels d'identification aux femmes et aux enfants réfugiés, sur une base non-discriminatoire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
50/182, P9 22 décembre 1995	<i>Considérant également</i> que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,
52/132, P10 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations des droits fondamentaux de la personne humaine fondées sur le sexe,
63/149, D8 18 décembre 2008  64/129, D9 18 décembre 2009  65/193, D9 21 décembre 2010	8. <i>Prend note</i> de l'importance du rôle de la stratégie de prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité pour la détermination, sur la base d'une approche participative, des risques que courent les différents membres de la communauté des réfugiés quant à leur protection, en particulier les femmes, les enfants et les groupes minoritaires, qui doivent être traités et protégés sans discrimination ;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	

<p>1991/23, P6 &amp; D5 30 mai 1991</p>	<p><i>Reconnaissant</i> que la garantie d'un traitement égal pour les femmes et les hommes réfugiés et déplacés peut nécessiter une action spécifique en faveur des premières</p> <p>...</p> <p>5. <i>Encourage</i> les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription individuels à toutes les femmes réfugiées sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres de leur famille ;</p>
---	---

## 8. EDUCATION ET FORMATION

*La disposition reproduite ci-dessous encourage le HCR à mettre en place des activités d'éducation et de formation pour les femmes réfugiées, en particulier dans le domaine de la santé en matière de reproduction, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés.*

<p>Numéro résolution / paragraphe &amp; date</p>	<p>Texte complet</p>
<p><b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b></p>	
<p>49/169, D19 23 décembre 1994</p>	<p>19. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à continuer de prendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées dans les domaines de la formation à des fonctions de direction et de l'acquisition de compétences, de la sensibilisation à leurs droits juridiques et de l'éducation et, en particulier, de la santé en matière de reproduction, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés, conformément aux droits fondamentaux universellement reconnus;</p>

## 9. EXPLOITATION

*Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux violations des droits de l'homme. Une disposition invite les Etats, le HCR et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer, entre autres, toutes les formes d'exploitation sexuelle à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile. Une autre disposition demande à la communauté internationale de mettre en place des mesures pour protéger les femmes réfugiées, entre autres, des enlèvements et autres situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, P6 11 décembre 1980	<i>Reconnaissant également</i> que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'intimidation, à l'exploitation, aux sévices et aux violences sexuelles,
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
50/182, P9 22 décembre 1995	<i>Considérant également</i> que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,
52/132, P10 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations des droits fondamentaux de la personne humaine fondées sur le sexe,
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1991/23, D2 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites :

## **10. FEMMES DEPLACEES INTERNES**

Voir Personnes déplacées internes: 8. Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins particuliers

## 11. NECESSITE D'AGIR

*Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent que la situation et les problèmes des femmes réfugiées n'ont pas encore été étudiés de manière systématique, soulignent la nécessité d'un effort important doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés, en particulier des femmes et des enfants, et décident que la situation des femmes réfugiées dans le monde entier doit figurer à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
34/161, P3 & D1 17 décembre 1979	<p><i>Consciente</i> que la situation des femmes réfugiées n'a pas encore été étudiée de manière systématique,</p> <p>1. <i>Décide</i> que la situation des femmes réfugiées dans le monde entier doit figurer à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en tant qu'alinéa du point 9 de l'ordre du jour, relatif au Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme ;</p>
35/41, P6 25 novembre 1980	<p><i>Considérant en outre</i> qu'un effort humanitaire international, important et continu, doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants du monde entier et se félicitant des recommandations faites à ce sujet dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,</p>
35/135, P7 11 décembre 1980	<p><i>Consciente</i> que les problèmes particuliers des femmes réfugiées et déplacées n'ont pas été étudiés complètement jusqu'ici,</p>

## 12. PARTICIPATION

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats et aux donateurs de garantir la participation active des femmes réfugiées dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées, pour l'évaluation de leurs besoins et pour l'organisation et l'implémentation des programmes. Une disposition souligne la nécessité de promouvoir la participation des femmes réfugiées, et demande aux Etats, au HCR et aux autres institutions de collaborer pour promouvoir la participation des femmes dans les décisions qui les concernent. Une disposition demande au HCR de travailler avec les pays d'accueil pour encourager la participation des femmes dans l'administration des programmes d'aide aux réfugiés et dans les programmes de formation et d'orientation. Une autre disposition demande aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de garantir que les femmes réfugiées et déplacées disposent des informations suffisantes pour prendre des décisions pour leur futur. Une autre disposition approuve les*

conclusions relatives aux femmes réfugiées adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<p>35/135, D2 &amp; 5 11 décembre 1980</p>	<p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des secours immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées ;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de coopérer avec les gouvernements des pays d'accueil pour encourager la participation des femmes, y compris des femmes réfugiées, à l'administration des programmes d'aide aux réfugiés, en particulier la fourniture d'aliments, d'abris et de services médicaux essentiels dans les pays d'asile, et pour favoriser leur participation aux programmes de formation et d'orientation dans les pays d'asile et les pays de réinstallation ;</p>
<p>44/137, D9 15 décembre 1989</p>	<p>9. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales, et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront reprises parmi celles qui font l'objet des principales activités du Haut Commissariat ;</p>
<p>45/141, D5(a) 14 décembre 1990</p>	<p>5. <i>Convient</i> qu'il est nécessaire que les projets en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées favorisent entre autres :</p> <p>(a) La participation des femmes;</p>
<p>47/105, D6 16 décembre 1992</p>	<p>6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;</p>
<p>59/172, D7 20 décembre 2004</p>	<p>7. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent, et prend acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, présenté et examiné au Conseil de sécurité ;</p>

<p>60/129, D19 16 décembre 2005</p> <p>61/137, D13 19 décembre 2006</p>	<p>19. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;</p>
<p>62/124, D15 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D15 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D20 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D21 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut –Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;</p>
<p><b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b></p>	
<p>1991/23, P3, D4 &amp; 6 30 mai 1991</p>	<p><i>Soulignant</i> les capacités des femmes réfugiées et déplacées et l'importance que revêt la garantie de leur pleine participation à l'analyse de leurs besoins et à l'élaboration et l'exécution des programmes,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Prie de même instamment</i> les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées reçoivent des informations suffisantes pour pouvoir décider elles-mêmes de leur avenir ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Invite instamment</i> les Etats Membres et les organisations intéressées à veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées participent pleinement à l'évaluation de leurs besoins ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des programmes ;</p>

### **13. PERSECUTION LIEE AU GENRE COMME MOTIF POUR ACCORDER LE STATUT DE REFUGIE**

*Une disposition reproduite ci-dessous demande au HCR d'appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe. Les autres dispositions demandent aux Etats d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe.*

<p>Numéro résolution / paragraphe</p>	<p>Texte complet</p>
---------------------------------------	----------------------



& date	
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<p>50/152, D12 21 décembre 1995</p>	<p>12. <i>Accueille avec satisfaction</i> le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés;</p>
<p>51/75, D8 12 décembre 1996</p>	<p>8. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;</p>
<p>52/103, D15 12 décembre 1997</p> <p>53/125, D17 9 décembre 1998</p>	<p>15. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;</p>
<p>54/146, D18 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D21 4 décembre 2000</p>	<p>18. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;</p>

## 14. PETITES FILLES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que les jeunes filles réfugiées sont vulnérables à la discrimination, aux actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe, et reconnaissent les mesures prises par le HCR pour garantir la protection des fillettes réfugiées et pour leur apporter de l'assistance. Plusieurs dispositions demandent au Secrétaire général de prêter une attention particulière au cas des fillettes réfugiées dans ses rapports à l'Assemblée générale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
48/116, D8 20 décembre 1993	8. <i>Note avec satisfaction</i> les nouveaux progrès accomplis pour mettre en œuvre, dans le cadre du programme du Haut Commissaire, des mesures tendant à assurer la protection de la population féminine réfugiée et à lui fournir l'assistance dont elle a besoin, conformément à la politique du Haut Commissaire en ce qui concerne les femmes réfugiées;
50/182, P9 22 décembre 1995	<i>Considérant également</i> que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,
52/105, D10 12 décembre 1997	10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.
53/122, D12 9 décembre 1998	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.
54/145, D12 17 décembre 1999	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution et, dans le rapport qu'il lui présentera, de prêter une attention particulière au cas des fillettes réfugiées.
56/136, D12 19 décembre 2001	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux fillettes réfugiées.

## 15. PROMOTION DE LA SENSIBILISATION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés, et demandent au Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le HCR, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
41/123, D2(a) & 3 4 décembre 1986	<p>2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :</p> <p>(a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre pour l'<i>apartheid</i>, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés ;</p>

## 16. ROLE DE LA FEMME DANS LA FAMILLE

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent les besoins des femmes réfugiées et déplacées, en tant que mères.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, P5 & D4 11 décembre 1980	<p><i>Reconnaissant</i> que les besoins des femmes réfugiées et déplacées, en tant que mères et en tant que femmes devant subvenir seules aux besoins de leur famille, doivent être pris en considération de façon constructive par toutes les parties s'occupant de leur apporter secours et de faciliter leur réadaptation,</p>

	<p>...</p> <p>4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits fondamentaux des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseils et à l'assistance matérielle ;</p>
--	--

## 17. ROLE DES AGENCES DES NATIONS UNIES<sup>1</sup>

*La disposition reproduite ci-dessous demande au Secrétaire général de faire en sorte que l'examen à l'échelle du système se penche sur la situation des femmes et des enfants réfugiés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
1991/23, D7 30 mai 1991	7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de faire en sorte que l'examen à l'échelle du système visant à évaluer l'expérience et les moyens dont disposent diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés évalue, en particulier, la façon dont ces organisations se penchent sur la situation des femmes et des enfants réfugiés ;

## 18. ROLE DU HCR

### 18.1 GENERAL

*Certaines des dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement les efforts et la détermination du HCR pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes réfugiées en matière d'assistance et de protection. Une disposition approuve les conclusions du Comité exécutif relatives aux femmes réfugiées, qui soulignent la nécessité d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront reprises parmi celles qui font l'objet des principales activités du HCR. D'autres dispositions demandent au HCR d'établir un rapport qui sera présenté à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et demandent au HCR et aux autres organisations de collaborer pour éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violences à l'égard des femmes.*

<sup>1</sup> Voir aussi 5. *Demandes aux Etats et à d'autres entités*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
34/161, D2 17 décembre 1979	<p>2. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'établir un projet de rapport qui sera présenté au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à sa troisième session, et un rapport final qui sera présenté à la Conférence, et dont l'objet serait :</p> <p>(a) D'étudier la situation des femmes réfugiées dans le monde entier, dans le cadre du problème général dont s'occupe le Haut Commissariat;</p> <p>(b) De faire des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour aider les femmes réfugiées, en tenant compte des besoins des régions intéressées.</p>
40/118, P12 13 décembre 1985	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie en matière de protection internationale en vue de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel ;</p>
41/124, D15 4 décembre 1986	<p>15. <i>Note avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et l'exhorte à poursuivre ses efforts ;</p>
42/109, P8 & D7 7 décembre 1987	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de continuer de s'employer à recenser les besoins particuliers des femmes réfugiées et à y répondre ;</p>
44/137, P7 & D9 15 décembre 1989	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront</p>

	reprises parmi celles qui font l'objet des principales activités du Haut Commissariat ;
45/140, P7 14 décembre 1990	<i>Félicitant</i> le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
46/106, P8 16 décembre 1991	<i>Se félicitant</i> que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
47/105, P7 & D6 16 décembre 1992	<i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,  ...  6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
48/116, P13 & D8 20 décembre 1993	<i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,  ...  8. <i>Note avec satisfaction</i> les nouveaux progrès accomplis pour mettre en œuvre, dans le cadre du programme du Haut Commissaire, des mesures tendant à assurer la protection de la population féminine réfugiée et à lui fournir l'assistance dont elle a besoin, conformément à la politique du Haut Commissaire en ce qui concerne les femmes réfugiées;
49/169, P16 23 décembre 1994	<i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,
50/152, D12 21 décembre 1995	12. <i>Accueille avec satisfaction</i> le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut

	Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés;
51/75, D8 12 décembre 1996	8. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;
52/103, D15 12 décembre 1997  53/125, D17 9 décembre 1998	15. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;
54/146, D18 17 décembre 1999	18. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;
55/74, D21 4 décembre 2000	21. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

## 18.2 OPERATIONNEL

*Une des dispositions reproduites ci-dessous note avec satisfaction les programmes du HCR en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices. D'autres dispositions demandent au HCR d'encourager la participation des*

femmes dans les programmes d'assistance, de formation et d'orientation, et de prendre des initiatives pour favoriser l'éducation et la formation des femmes réfugiées. Une disposition demande au HCR d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<p>35/135, D5 &amp; 6 11 décembre 1980</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de coopérer avec les gouvernements des pays d'accueil pour encourager la participation des femmes, y compris des femmes réfugiées, à l'administration des programmes d'aide aux réfugiés, en particulier la fourniture d'aliments, d'abris et de services médicaux essentiels dans les pays d'asile, et pour favoriser leur participation aux programmes de formation et d'orientation dans les pays d'asile et les pays de réinstallation ;</p> <p>6. <i>Demande instamment</i> au Haut Commissaire de faire appel aux compétences de tous les organismes intéressés des Nations Unies et, en consultation avec les pays concernés, d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études ;</p>
<p>40/118, D9 13 décembre 1985</p>	<p>9. <i>Note avec satisfaction</i> les programmes du Haut Commissaire en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices ;</p>
<p>49/169, D19 23 décembre 1994</p>	<p>19. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à continuer de prendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées dans les domaines de la formation à des fonctions de direction et de l'acquisition de compétences, de la sensibilisation à leurs droits juridiques et de l'éducation et, en particulier, de la santé en matière de reproduction, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés, conformément aux droits fondamentaux universellement reconnus;</p>

### 18.3 PERSONNEL

Une des dispositions reproduites ci-dessous recommande que le HCR augmente le nombre des femmes occupant des postes de toutes les classes au HCR, et réserve un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes. D'autres dispositions demandent que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes réfugiées et déplacées.



Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, D8 11 décembre 1980	8. <i>Recommande en outre</i> que le Haut Commissaire veille à augmenter le nombre des femmes occupant des postes de toutes les classes au Haut Commissariat, en particulier dans les bureaux extérieurs, et à réserver un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes.
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1991/23, D11 & 12 30 mai 1991	<p>11. <i>Demande instamment</i> que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ;</p> <p>12. <i>Invite</i> les organisations qui ont des activités intéressant les réfugiés à faire en sorte que leurs principaux fonctionnaires reçoivent une formation qui leur fasse prendre conscience des problèmes propres aux femmes réfugiées et déplacées et de leur permettre d'acquérir des compétences afin d'organiser des activités de protection et d'assistance appropriées ;</p>

#### 18.4 RECHERCHE / STATISTIQUES

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR d'entreprendre des études et des recherches sur la vulnérabilité des femmes réfugiées, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études. Une autre disposition demande que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par sexe.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, D6 & 7 11 décembre 1980	<p>6. <i>Demande instamment</i> au Haut Commissaire de faire appel aux compétences de tous les organismes intéressés des Nations Unies et, en consultation avec les pays concernés, d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études ;</p> <p>7. <i>Recommande</i> que le Haut Commissariat coordonne avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées le rassemblement et l'analyse de</p>

	données et l'exécution de travaux de recherche et d'études de cas sur les besoins critiques des femmes réfugiées et déplacées ;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1991/23, D13 30 mai 1991	13. <i>Demande instamment</i> que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe, afin de fournir une représentation précise de la population réfugiée.

## 19. VIOLENCES LIEES AU GENRE

### 19.1 GENERAL

*Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables aux sévices et demandent aux Etats, au HCR et aux autres parties intéressées de collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile. Une disposition demande aux Etats et aux donateurs de garantir les droits des femmes à la sécurité physique.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, P6 & D4 11 décembre 1980	<i>Reconnaissant également</i> que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'intimidation, à l'exploitation, aux sévices et aux violences sexuelles,  ...  4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseil et à l'assistance matérielle ;
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
50/182, P9	<i>Considérant également</i> que, dans la plupart des cas, les femmes et les

22 décembre 1995	enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,
------------------	--

## 19.2 ABUS SEXUELS ET VIOLENCE

*Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que les femmes réfugiées sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels, approuvent les conclusions du Comité exécutif sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, et demandent à la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir une meilleure protection des femmes réfugiées face aux abus sexuels.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, P6 11 décembre 1980	<i>Reconnaissant également</i> que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'intimidation, à l'exploitation, aux sévices et aux violences sexuelles,
48/116, D6 20 décembre 1993	6. <i>Fait siennes</i> , à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session ;
60/129, D19 16 décembre 2005  61/137, D13 19 décembre 2006	19. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;
62/124, D15 18 décembre 2007  63/148, D15 18 décembre 2008  64/127, D20 18 décembre 2009  65/194, D21 21 décembre 2010	15. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut –Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	

1991/23, D2 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites :
----------------------------	--

### 19.3 VIOLENCE PHYSIQUE

*La disposition reproduite ci-dessous demande à la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir une meilleure protection des femmes réfugiées face à la violence physique.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
1991/23, D2 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites :